

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1149

présenté par
M. Breton

ARTICLE 14

À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 20 000 »

le nombre :

« 15 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14, relatif à la rationalisation de l'intercommunalité, instaure un accroissement de la taille minimale des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 5 000 à 20 000 habitants.

Ce chiffre de 20 000 habitants est arbitraire et ne correspond pas à la réalité des territoires.

Cet amendement vise à instaurer le seuil de 15 000 habitants.